



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-149

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

- R53-2022-11-30-00005 - Arrêté modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme régional de santé (1 page) Page 3
- R53-2022-11-29-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Alphonse Guérin de Ploërmel (3 pages) Page 5
- R53-2022-11-30-00001 - Arrêté portant modification de l'adresse de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association Adaléa située à Saint-Brieuc (3 pages) Page 9
- R53-2022-11-24-00003 - Maquette composition ICOGI 2022 2023 IFSI IFAS IFAP IFA (3 pages) Page 13

préfecture de région /

- R53-2022-11-30-00003 - 2022 11 30 convention constitutive GIP OEB modifiée (20 pages) Page 17
- R53-2022-11-30-00002 - Aperçu du fichier 2022 11 30 AP approbation convention constitutive modifiée GIP OEB (2 pages) Page 38
- R53-2022-11-30-00004 - Aperçu du fichier AP_Vacance_CESER_Collège_I_M_Frédéric_BAZANTAY_BIOTECH_SANTE_CRITT_30_11_2022 (2 pages) Page 41

ARS

R53-2022-11-30-00005

Arrêté modifiant à titre exceptionnel le
calendrier de dépôt des demandes
d'autorisations d'activités de soins et
équipements matériels lourds relevant du
programme régional de santé

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

ARRÊTÉ
**modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations
d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme régional de santé**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6122-1, L6122-9, R6122-25, R6122-26 et R6122-29 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012, du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé II de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre exceptionnel, une période calendaire de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme régional de santé, est ouverte du **1^{er} janvier au 28 février 2023**.

A l'issue de cette fenêtre exceptionnelle, le calendrier de dépôt des dossiers tel qu'issu de l'arrêté du 1^{er} octobre 2012, sera rétabli.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 NOV. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-11-29-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du centre hospitalier
Alphonse Guérin de Ploërmel

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale du Morbihan – Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel ;

Considérant la désignation de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 15 mars 2022, de Madame Jacqueline GUEHENNEUX, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ploërmel, au sein du collège des personnels, en remplacement de Madame Guénola GUILLOUX ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, sis Faubourg Grimaud, B.P. 131, 56804 PLOERMEL Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 0000 192, établissement public de santé de ressort communal est composé de 9 membres avec voix délibératives, ainsi que des membres avec voix consultatives.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Vannes, 29 novembre 2022

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
et par délégation,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Annexe 1 : composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel

| NOM | QUALITE |
|--|--|
| Membres avec voix délibérative | |
| Collège des représentants des collectivités territoriales | |
| Monsieur Patrick LE DIFFON | Maire de Ploërmel |
| Monsieur Jean-Michel BARREAU | Représentant de Ploërmel Communauté |
| Monsieur Nicolas JAGOUDET | Représentant du Département du Morbihan |
| Collège des personnels | |
| Monsieur le Dr Jean-Michel ROTTY | Représentant de la commission médicale d'établissement |
| Monsieur Camille SIRO | Représentant des organisations syndicales |
| Madame Jacqueline GUEHENNEUX | Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques |
| Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers | |
| Monsieur Xavier BLANCHE | Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé |
| Monsieur Michel KOUERSCHMIDT | Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan |
| Monsieur Pierrick LE BRIS | Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan |

| | |
|--|--|
| Membres avec voix consultative | |
| Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Ploërmel | |
| Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant | |
| Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant | |
| Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant | |
| Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant | |
| Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant | |
| Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier de Ploërmel | |
| Un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier de Ploërmel, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat. | |

ARS

R53-2022-11-30-00001

Arrêté portant modification de l'adresse de
l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par
l'association Adaléa située à Saint-Brieuc

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Offre de soins animation territoriale de santé
Pôle prévention et promotion de la santé

ARRETE

Portant modification de l'adresse de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association Adaléa située à Saint-Brieuc FINESS : 220025274

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutiques ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le Projet régional de Santé (PRS)2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association Adaléa située à Saint-Brieuc en date du 2 juin 2022 ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Page 1 sur 3

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'adresse de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association Adaléa est modifiée et est désormais le : **50 rue de la Corderie à Saint-Brieuc.**

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire.

Article 3 :

L'article 3 est ainsi modifié :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Adaléa

Adresse : 50 rue de la Corderie - 22000 Saint-Brieuc

N° FINESS : 220001531

SIREN : 777 459 173

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : EMSP Adaléa Saint-Brieuc

Adresse : 50 rue de la Corderie - 22000 Saint-Brieuc

N° FINESS : 220025274

SIRET : à créer

Code catégorie : 608 Equipe Mobile Médico-Sociale Précarité E.M.M.S.P

Code MFT : 34 – ARS Dotation globale

Code discipline : 511 – équipe mobile précarité

Code activité : 16 - prestation milieu ordinaire

Code clientèle : 840 - personnes sans domicile

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Page 2 sur 3

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 NOV. 2022**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-11-24-00003

Maquette composition ICOGI 2022 2023 IFSI
IFAS IFAP IFA

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation en soins infirmiers, Aides-soignants, Auxiliaires de puériculture, de la Croix-Rouge
française de Brest (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut Formation en soins infirmiers, Aides-soignants, Auxiliaires de puériculture, Ambulanciers de la Croix-Rouge française de Brest est la suivante :**

| Composition règlementaire | Composition | | | | |
|--|-------------|----|----|--|-------------------------------|
| | IFSI | AS | AP | Titulaire | Suppléant (ou représentant) |
| Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président | x | x | x | Madame GUERIN Christelle | |
| Deux représentants de la Région | x | x | x | Madame JOUNEAUX- PEDRONO Elisabeth | Monsieur FORTUNE PELLICANO |
| Le directeur de l'institut de formation ou son représentant | x | x | x | Madame POTY Romy | |
| Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant, pour les instituts de formation | x | x | x | Monsieur GLOANNEC Erwan | |
| Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation | x | x | x | Madame LARIBIERE Nathalie | |
| Pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant | x | x | x | Madame DE VINCELLES QUEMERE Muriel | |
| Le président de l'université ou son représentant | x | | | Monsieur MAMOUNE Abdeslam | Madame BORDRON Anne |
| Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université | x | | | Madame BIAGINI GIRARD Sandrine | |
| Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut | x | | | Madame LE LANN Sylvie | Monsieur REBIERE Vincent |
| Un conseiller scientifique | x | | | Monsieur GALLAY | |

| | | | | | | |
|---|-------------------|---|---|---|---|--------------------------------|
| <i>paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut</i> | | | | | Nicolas | |
| <i>Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées</i> | | x | x | x | Madame MERVIEL Valérie Madame HAMON Marie-Christine | |
| <i>Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i> | <i>Ets public</i> | x | x | x | Monsieur PREMEL Christophe Madame BERTEVAS Catherine | Madame JOURDAN Réjane |
| | <i>Ets privé</i> | x | x | x | Madame ALLANIC Murielle Madame FAOU Sandrine | Madame SALIOU Valérie- Anne |
| <i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i> | | | x | x | Madame Elodie TOUIN | Madame LE ROUX Elise |
| <i>Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i> | | | x | | Madame Séverine DELANOE | |
| <i>Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i> | | | | x | Madame Emilie CREIGNOU | |
| <i>Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention</i> | | | x | x | Madame FERTIL Gaëlle | Madame SALMERON Marie |
| <i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i> | | x | x | x | Madame COGAM Carole | Madame LE GALL Perrine |

| Composition règlementaire | Composition | | |
|---|--------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| | Titulaire | Suppléant (ou représentant) | |
| MEMBRES ELUS | | | |
| <i>IFSI : Représentants des étudiants infirmiers : deux représentants des étudiants par promotion</i> | L1 | Monsieur DAVID Vincent | Madame LE GUILLOU Gabrielle |
| | L1 | Madame ROLLAND Marie- Anne | Monsieur ILY Gwénael |
| | L2 | Monsieur SECHET Romain | Madame JEANNE Emma |
| | L2 | Monsieur BEAURAIN Mathis | Madame LE BRETON Anne-Laure |
| | L3 | Madame BAUDUIN Laëtitia | Monsieur BODILIS Théo |
| | L3 | Monsieur COAT Thibault | Madame PERNIN Fanny |

| | | | |
|--|------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i> | | <i>Madame ABOMO BIDZANGA Nelly</i> | <i>Madame GRALL Anne-Catherine</i> |
| | | <i>Madame NGO TOMO Philomène</i> | <i>Madame VAILLANT Lili</i> |
| <i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants apprentis : deux représentants des élèves par promotion</i> | | <i>Monsieur FALCHIER Nathan</i> | <i>Madame DERRIEN MIRA Anne-Laure</i> |
| | | <i>Madame VAN GOETHEM Maïwenn</i> | <i>Madame LE GALL Ewenn</i> |
| <i>IFAP : Représentants des élèves auxiliaires de puériculture : deux représentants des élèves par promotion</i> | | <i>Madame GENIEUX Gabrielle</i> | <i>Monsieur SOIRFANE El-Yamine</i> |
| | | <i>Monsieur CAMPEON Kévin</i> | <i>Monsieur LE COQ Melvyn</i> |
| <i>IFAP : Représentants des élèves auxiliaires de puériculture apprentis : deux représentants des élèves par promotion</i> | | <i>Madame CHABANNE Anaïs</i> | <i>Madame EON Eloïse</i> |
| | | <i>Madame KERGOULAY Anaïs</i> | <i>Madame CARRE Coralie</i> |
| <i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i> | <i>L1</i> | <i>Madame RIOU Aurélie</i> | <i>Madame FREMONT Marie-Noëlle</i> |
| | <i>L2</i> | <i>Madame CLAES Flora</i> | <i>Madame BERNES-CREFF Yvette</i> |
| | <i>L3</i> | <i>Madame MICHAN Sophie</i> | <i>Madame LE GALL Marion</i> |
| | <i>1 pour AP</i> | <i>Madame FORTIA Angélique</i> | <i>Madame LUCAS Mathilde</i> |
| | <i>1 pour AS</i> | <i>Madame BEGUE Laëtitia</i> | <i>Madame KERBORIOU Catherine</i> |

Fait à Rennes, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

préfecture de région

R53-2022-11-30-00003

2022 11 30 convention constitutive GIP OEB
modifiée



Convention constitutive

Validé par l'AG du 21 avril 2022

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 2 |
| TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT | 3 |
| ARTICLE 1. DENOMINATION | 3 |
| ARTICLE 2. OBJET ET CHAMP TERRITORIAL | 3 |
| ARTICLE 3. SIEGE | 4 |
| ARTICLE 4. DUREE | 4 |
| ARTICLE 5. MEMBRES ET PARTENAIRES..... | 4 |
| ARTICLE 6. DROITS STATUTAIRES..... | 5 |
| ARTICLE 7. OBLIGATIONS STATUTAIRES..... | 5 |
| ARTICLE 8. ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION | 6 |
| TITRE II : FONCTIONNEMENT..... | 6 |
| ARTICLE 9. CAPITAL..... | 6 |
| ARTICLE 10. RESSOURCES DU GROUPEMENT | 7 |
| ARTICLE 11. REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR | 7 |
| ARTICLE 12. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX..... | 7 |
| ARTICLE 13. BUDGET | 7 |
| ARTICLE 14. CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT | 7 |
| ARTICLE 15. GESTION ET TENUE DES COMPTES | 8 |
| ARTICLE 16. GESTION DU PERSONNEL | 8 |
| ARTICLE 17. EQUIPEMENT DU GROUPEMENT | 9 |
| ARTICLE 18. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT | 9 |
| TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP .. | 10 |
| ARTICLE 19. LES INSTANCES DU GROUPEMENT | 10 |
| ARTICLE 20. L'ASSEMBLEE GENERALE | 10 |
| ARTICLE 21. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 11 |
| ARTICLE 22. LE DIRECTEUR | 13 |
| ARTICLE 23. LE BUREAU | 14 |
| ARTICLE 24. LE COMITE TECHNIQUE..... | 14 |
| ARTICLE 25. LE COMITE D'ORIENTATION..... | 14 |
| ARTICLE 26. LES INSTANCES CONSULTATIVES | 14 |
| TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES..... | 15 |
| ARTICLE 27. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCIALISATION..... | 15 |
| ARTICLE 28. REGLEMENT INTERIEUR..... | 15 |
| ARTICLE 29. PROROGATION | 15 |
| TITRE V : LIQUIDATION DU GIP..... | 15 |
| ARTICLE 30. DISSOLUTION..... | 15 |
| ARTICLE 31. LIQUIDATION | 16 |
| ARTICLE 32. DEVOLUTION DES ACTIFS | 16 |
| ARTICLE 33. CONDITION SUSPENSIVE | 16 |



CONVENTION CONSTITUTIVE

du groupement d'intérêt public

Observatoire de l'environnement en Bretagne

Vu la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus
Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus
Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
Vu le code de l'environnement : chapitre IV du titre II du livre Ier
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret no 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) "Observatoire de l'Environnement en Bretagne".

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre les soussignés, appelés membres ci-après :

- L'Etat, représenté par la Préfecture de la Région Bretagne, 3, avenue de la Préfecture – 35 026 Rennes Cedex 9 ;
- la Région Bretagne, collectivité territoriale, dont le siège est 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 – 35 711 Rennes Cedex 7;
- La communauté de communes Arc Sud Bretagne, collectivité territoriale, Allée Raymond Le Duigou 56190 MUZILLAC ;
- La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, collectivité territoriale, Porte Océane - 40, rue du Danemark, CS 70447 – 56 404 Auray Cedex ;
- La communauté de communes Bretagne Romantique, collectivité territoriale, 22, rue des Coteaux, 35 190 La-Chapelle-aux-Filtzmeens ;
- La communauté de communes de Brocéliande, collectivité territoriale, 1, rue des Korrigans, 35 380 Plélan-le-Grand ;
- La communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, collectivité territoriale, 1, rue Victor Schoelcher- Zone de Colguen BP 50636, 29 186 Concarneau Cedex ;
- La Communauté de communes Côte d'Émeraude, collectivité territoriale, Cap Émeraude - 1, esplanade des équipages – 35 730 Pleurtuit
- La communauté d'agglomération Dinan Agglomération, collectivité territoriale, 8, boulevard Simone Veil, CS 56 357 – 22 106 Dinan Cedex 8
- La communauté d'agglomération Fougères Agglomération, collectivité territoriale, Parc d'activités de l'Aumaillerie, 1 rue Louis Lumière, CS 70665 - La Selle-en-Luitré, 35 306 Fougères Cedex ;
- La communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer, collectivité territoriale, 41 rue Saint Martin, 22 400 Lamballe-Armor ;
- La communauté d'agglomération Lorient Agglomération, collectivité territoriale, Maison de l'Agglomération, CS 20 001, 56 314 Lorient Cedex
- La communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté, collectivité territoriale, 16 rue de Rennes, 35 410 Châteaugiron ;

- La communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, collectivité territoriale, 44, place Saint-Corentin, CS 26004, 29 107 Quimper cedex ;
- La communauté d'agglomération Quimperlé Communauté, collectivité territoriale, 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245 – 29 394 Quimperlé Cedex 1 ;
- Rennes métropole, collectivité territoriale, Hôtel de Rennes métropole, 4 avenue Henri Fréville, CS 93111, 35031 Rennes Cedex
- La communauté de communes Roche aux Fées Communauté, collectivité territoriale, 16 rue Louis Pasteur, 35 240 Retiers
- La communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération, 5 rue du 71e R.I., 22 000 Saint-Brieuc ;
- La communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération, collectivité territoriale, 6 rue de la Ville Jégu - BP11, 35 260 Cancale
- La communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, collectivité territoriale, 1 La Métairie, 35 520 Montreuil-Le-Gast
- La communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté, collectivité territoriale, Parc d'activités des Landes, 12 rue Blaise-Pascal, BP 88051, 35 580 Guichen
- La communauté d'agglomération Vitré Communauté, collectivité territoriale, 16 bis Boulevard des Rochers, 35 500 Vitré
- Le Département d'Ille-et-Vilaine, collectivité territoriale, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes

PREAMBULE

Né de la volonté conjointe de l'État et de la Région Bretagne, le groupement d'intérêt public Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB) accompagne depuis 2007 la mise en œuvre des politiques publiques de l'environnement en Bretagne dans deux domaines d'actions : l'observation et l'accès à la connaissance environnementale.

De 2007 à 2020, le GIP a su tisser les liens lui permettant d'être cœur de réseau sur de nombreux sujets liés aux données environnementales – dans les services de l'Etat, les associations, les établissements publics, les universités et les collectivités – du régional vers le local ou vers le national.

Par la production d'indicateurs, l'OEB aide à la compréhension de l'évolution de nos territoires et au suivi des politiques publiques, il contribue à la transparence sur les données et sur les connaissances, il facilite la mise en relation des acteurs régionaux et, *in fine*, fiabilise la décision publique. Alors que les problématiques environnementales sont de plus en plus prégnantes, l'observatoire participe aussi au développement de la culture environnementale, et facilite le débat citoyen, par la vulgarisation et la valorisation de contenus de référence.

Volonté de développer à l'échelle régionale un système d'information performant et moderne facilitant le transfert des connaissances, ce projet s'inscrit aussi dans la mise en œuvre d'obligations réglementaires de diffusion des données environnementales publiques telles que prévues dans la convention d'Aarhus, la directive cadre sur l'eau ou les directives Public sector information (PSI) et Inspire.

La recherche de cohérence - dans les interventions de l'Etat, de la Région, des collectivités territoriales, ainsi que celles des autres acteurs institutionnels et socio-économiques - est cependant indispensable à l'efficacité et à la qualité de l'offre de services en données environnementales pour l'action dans les territoires. C'est donc par une collaboration renforcée entre l'OEB et les acteurs des territoires que l'Etat et la Région Bretagne ont souhaité conforter sa mission en s'appuyant sur un plan de développement stratégique 2020-2025 adossé à la présente convention constitutive.

Les signataires de la présente convention réaffirment leur volonté d'agir au sein de l'OEB en lien avec GeoBretagne dans l'intérêt commun des producteurs et usagers des données environnementales pour :

- simplifier le partage des données, des compétences et des méthodologies utiles à l'observation environnementale des territoires dans le respect des responsabilités de chacun et en articulation avec les acteurs locaux et régionaux en compétence ;
- codéfinir les besoins de développement des connaissances environnementales pour répondre aux attentes opérationnelles des territoires ;
- développer des services partagés répondant aux besoins régionaux ou locaux, à condition qu'ils concernent la donnée environnementale, qu'ils soient utiles à la connaissance régionale ou soient répliquables à l'ensemble des territoires.

Il revient ainsi, aux membres et aux partenaires associés, au sein du GIP, de rechercher, de stimuler et de faciliter les coopérations et les complémentarités, pour que la diversité des initiatives soit gage de pertinence, d'efficacité et d'efficience.

TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT

Article 1. Dénomination

La dénomination du groupement est : « Observatoire de l'environnement en Bretagne ». Il est ci-après désigné sous l'appellation « le groupement ».

Article 2. Objet et champ territorial

a) **Objet**

L'objet du groupement est, grâce à la mutualisation des ressources de ses membres, de réaliser des démarches d'observation régionales et locales, visant à développer et diffuser les connaissances sur l'état de l'environnement en Bretagne et suivre son évolution - au profit de tous les territoires et de leurs citoyens.

Cette mission d'intérêt général s'appuie sur les échanges et les coopérations entre les acteurs du champ de la donnée environnementale. Les projets et les services à développer sont définis collectivement, en complémentarité des initiatives propres à chaque acteur. Ils visent à répondre aux besoins opérationnels constatés et aux évolutions pressenties.

Le groupement s'inscrit dans la dynamique des données ouvertes (Open Data). A ce titre, il diffuse la donnée de manière à permettre qu'elle soit "trouvable, accessible, interopérable et réutilisable" (principe du FAIR data).

Les missions du groupement sont les suivantes :

- Animation d'une plateforme web dédiée à l'information environnementale en lien avec GeoBretagne
- Administration d'un système d'information sur l'environnement en Bretagne
- Production d'un état des lieux environnemental de la Bretagne
- Aide en données pour l'état des lieux, le diagnostic, la prospective, la définition, le suivi et l'évaluation des actions des autorités publiques bretonnes
- Développement de connaissances sur l'environnement en Bretagne
- Accompagnement des membres à l'utilisation des données et des services
- Production d'une information environnementale vulgarisée
- Amélioration de la visibilité de l'information environnementale

Les actions portées par l'OEB s'inscrivent dans trois logiques d'intervention :

- le **socle commun** consiste à animer la plateforme web, à administrer le système d'information permettant de produire un état des lieux environnemental régional et multi-échelle, à diffuser une information environnementale vulgarisée et à gérer un centre de ressources documentaires. Il constitue une ressource partagée au service de tous les territoires. Tous les membres, fondateurs et adhérents, contribuent à son financement. Il dépend de l'ambition collective des membres ;
- les **projets partagés** portent sur le développement de services en données et sur l'accompagnement à leur utilisation. Cela doit permettre de répondre de façon globale à des besoins opérationnels liés aux enjeux environnementaux et de générer des économies d'échelles. Leur financement est assuré par les membres intéressés, les partenaires associés intéressés et d'autres sources de financement prévues à l'article 10 de la présente convention ;
- les **prestations** sont le troisième type d'intervention proposé à tous les membres de l'OEB, en réponse à des besoins spécifiques sous réserve qu'ils soient en adéquation avec les missions et les priorités confiées à l'OEB.

Les critères d'éligibilité et de validation des projets partagés et des prestations ainsi que les conditions de leur réalisation sont précisés dans le règlement intérieur du groupement.

b) Champ d'intervention

Le champ territorial d'intervention du groupement est la région Bretagne.

Article 3. Sièges

Le siège social du groupement est situé au :

47 avenue des Pays-Bas
35200 Rennes

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Bretagne, par décision du conseil d'administration du groupement.

Article 4. Durée

Le GIP OEB, anciennement GIP Bretagne environnement, a été constitué le 16 janvier 2007, renouvelé en 2013, puis le 21 février 2020 pour une durée de 6 ans.

La durée du groupement peut être prorogée sur décision de l'assemblée générale selon les modalités fixées à l'article 29 des présents statuts.

Article 5. Membres et partenaires

a) Les membres

Les signataires de la présente convention constitutive et des décisions de modification ou de renouvellement de la convention sont les membres du groupement.

Le groupement est composé de deux types de membres :

- Les membres fondateurs : l'Etat et la Région Bretagne ;
- Les membres adhérents.

Pour la répartition des droits et la désignation des représentants au conseil d'administration, l'assemblée générale est organisée en trois collèges de membres :

- collège 1 : Etat ;
- collège 2 : Région Bretagne ;

- collège 3 : Collectivités, groupements de collectivités territoriales et autres structures.

- Arc Sud Bretagne
- Auray-Quiberon Communauté
- Bretagne Romantique
- Communauté de communes de Brocéliande
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Lamballe Terre & Mer
- Lorient Agglomération
- Pays de Châteaugiron Communauté
- Quimper Bretagne Occidentale
- Quimperlé Communauté
- Rennes Métropole
- Roche aux Fées Communauté
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Saint-Malo Agglomération
- Val d'Ille-Aubigné
- Vallons de Haute Bretagne Communauté
- Vitré Communauté
- Département d'Ille-et-Vilaine

b) Les partenaires associés

Les partenaires associés sont des entités ou organismes dotés de la personnalité morale de droit public ou privé assurant ou contribuant à des missions d'intérêt public et désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre, qui ne peuvent ou ne souhaitent pas devenir membre. Ils sont acceptés par l'Assemblée générale et peuvent, sur invitation, participer à l'Assemblée générale et au comité d'orientation avec voix consultative. Ils ne sont pas concernés par les règles de détermination des droits statutaires, des contributions aux charges du groupement. Ils peuvent cependant contribuer à certaines des ressources du groupement, listées à l'article 10.

Article 6. Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- les membres fondateurs : 70 % à parts égales entre l'Etat (35%) et la Région Bretagne (35%) ;
- les membres adhérents : 30 %.

Chaque membre au sein d'un collège dispose d'une voix. Les votes se font par collège. Le vote est soumis à la pondération des droits statutaires.

Article 7. Obligations statutaires

a) Contributions

Chaque membre adhérent du groupement contribue aux charges du groupement par des contributions statutaires qui peuvent être :

- des contributions financières définies à l'article 14 ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre adhérent peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

b) Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges. Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à participer à l'assemblée générale, et le cas échéant, au conseil d'administration ou au bureau, ainsi qu'à l'animation et au suivi de l'activité du groupement ;
- à fixer annuellement, et dans les délais requis, le programme de travail du groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 8. Adhésion – Retrait – Exclusion

a) Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme doté de la personnalité morale de droit public désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre.

b) Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP trois mois avant la fin de l'exercice et que ce retrait et ses modalités, notamment financières, aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

c) Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par décision à la majorité qualifiée des deux tiers, en cas d'inexécution des obligations ou pour faute grave. Le membre concerné doit être préalablement informé des motifs de la mesure d'exclusion envisagée, et être entendu au préalable devant le conseil d'administration.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, par décision à la majorité qualifiée des deux tiers.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 9. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10. Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes mettant à disposition. Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 11. Régime applicable aux personnels du groupement et à son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Les modalités de rémunération des personnels en mission permanente sont fixées par le conseil d'administration, et celles et ceux en contrat court par le bureau, sur proposition du directeur.

Article 12. Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 32.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur propriétaire.

Article 13. Budget

Le budget, préparé par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration avant le début de l'exercice correspondant. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14. Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre n'est pas lié aux droits statutaires. Il est arrêté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et doit permettre au minimum la réalisation du socle commun de l'OEB selon l'approche suivante :

- Concernant les membres fondateurs, la contribution annuelle garantit la réalisation des missions prioritaires d'intérêt régional et assure le fonctionnement de la structure ;

- Concernant les membres adhérents, la contribution annuelle forfaitaire permet la réalisation des missions prioritaires d'intérêt local et le fonctionnement associé. Elle est calculée proportionnellement à la population Insee communale. Le montant à l'habitant est fixé par l'assemblée générale. Il peut être différent selon le type d'adhérent. Si le total des contributions annuelles dépasse le montant prévu au budget pour la réalisation du socle commun, les membres pourront choisir d'affecter une partie de leur contribution à des thématiques spécifiques ou à des projets partagés selon les modalités définies dans le règlement intérieur du groupement.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 15. Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique en application de l'article 112 de la loi n°2011-525 susvisée.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais. Le groupement prend à sa charge la rémunération de l'agent comptable.

Une régie de recettes et/ou d'avances peut être créée conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 autorisant l'ordonnateur du GIP à instituer des régies d'avances et de recettes, par arrêté après avis conforme de l'agent comptable. Le régisseur est désigné par le directeur du groupement, après agrément du comptable public assignataire.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion des comptes du groupement.

Article 16. Gestion du personnel

Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- des personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement ;
- des personnels mis à disposition par les membres du groupement ;
- des personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement.

a) Personnels propres au GIP

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le groupement peut procéder, à des recrutements conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 susvisée. Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation préalable du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement, et sont décidés par le conseil d'administration.

Le personnel recruté en propre par le groupement est soumis à un régime de droit public conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

b) Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et gère leur carrière. Ces personnels sont placés, toutefois, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du groupement.

En dehors de l'arrivée à échéance de la mise à disposition, ces personnels sont réintégrés dans leur emploi ou organisme d'origine, sur décision du conseil d'administration, dans les cas suivants, et sous réserve des règles de préavis prévues par la convention de mise à disposition :

- en cas de dissolution, de fusion ou d'absorption de l'organisme d'origine, ou dans le cas où ce dernier fait l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation ;
- sur proposition du directeur du groupement ;
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine ;
- dans le cas où l'organisme d'origine se retire du groupement ;
- à la demande des personnels intéressés eux-mêmes.

c) Personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement

Des agents publics sous statut relevant d'une personne publique non membre du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement, dans l'une des positions statutaires prévues par le statut général de la fonction publique, à savoir :

- La mise à disposition
- Le détachement

Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation préalable du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement, et sont décidés par le conseil d'administration.

Article 17. Equipement du groupement

Les matériels et équipements mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les matériels et équipements achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 32 de la présente convention constitutive.

Article 18. Commissaire du gouvernement

Conformément à l'article 114 de la loi n°2011-525 susvisée, un commissaire du Gouvernement auprès du groupement peut être désigné par l'Etat. Conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais. Il a également accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction, et il dispose d'un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité. Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Les effets de l'exercice de ce droit d'opposition sont régis par les dispositions de l'article 5-III du décret n° 2012-91 susvisé.

Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations. Il peut

être mis fin à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP

Article 19. Les instances du groupement

Les instances propres au groupement sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité d'orientation et le bureau. Elles sont présidées par défaut par le président du conseil d'administration, ou son vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un représentant désigné en séance.

Ces instances peuvent être réunies et délibérer de manière dématérialisée selon des modalités de participation et de vote précisées par le règlement intérieur des instances. Le groupement peut s'appuyer également sur des comités ad-hoc ou des instances externes décrites à l'article 26 de la présente convention.

Article 20. L'assemblée générale

a) Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'Etat et la Région Bretagne sont, chacun, représentés par 3 représentants dotés de 3 suppléants.

Chacun des membres adhérents dispose d'un représentant, doté d'un suppléant, au sein de l'assemblée générale.

Les partenaires associés peuvent participer sur invitation du président aux assemblées générales sans voix délibérative, tout comme des personnes qualifiées en compétence sur des dossiers en rapport avec les missions de l'OEB.

b) Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration désigné selon les modalités prévues à l'article 21 ci-après.

c) Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, ou à la demande du conseil d'administration. L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour, les projets de résolution, et le lieu de réunion.

d) Quorum

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés sont porteurs d'au moins la moitié des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soit le nombre de membres présents ou représentés. La nouvelle réunion peut être organisée le jour même, après une levée de séance, sur le même ordre du jour sous réserve d'une anticipation mentionnée dans la convocation.

e) Vote

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf celles énumérées à l'article 105 alinéa 3 de la loi n° 2011-525 susvisée, et stipulations contraires de la présente convention, qui sont prises à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande expresse formulée par la moitié des représentants des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège. Toutefois, un représentant titulaire ou suppléant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président, ou son représentant.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

f) Compétences

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° le cas échéant, la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- 9° l'affectation des éventuels excédents ;
- 10° le montant des contributions annuelles des membres ;
- 11° l'élaboration des orientations stratégiques concernant l'évolution du groupement qui seront mises en œuvre par le conseil d'administration à travers le programme d'activité annuel ;
- 12° la prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- 13° les modalités de la liquidation du groupement et de dévolution de l'éventuel excédent d'actif.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10° du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le cas échéant, le rapport d'activité et le rapport financier du conseil d'administration sont présentés devant l'assemblée générale.

Article 21. Le conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 9 sièges :

- 3 administrateurs issus du collège 1 ;
- 3 administrateurs issus du collège 2 ;
- 3 administrateurs issus du collège 3 désignés par leur collège au sein de l'Assemblée générale.

Il est désigné selon les mêmes modalités un suppléant pour chaque administrateur.

Les administrateurs, titulaires et suppléants, sont désignés pour un mandat de 3 ans renouvelable. Ils peuvent être différents des représentants du collège votant les décisions à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'indemniser leur frais de déplacement effectués dans le cadre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement financier du groupement.

Chaque administrateur peut se faire assister d'un suppléant et d'un conseiller technique, ces derniers n'ayant pas voix délibérative.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

L'élection des représentants des membres adhérents au conseil d'administration intervient lors de la première Assemblée générale qui suit la fin de leur mandat, ou après toute modification de la convention constitutive du groupement entraînant une évolution de plus de la moitié des membres du collège 3.

Lorsqu'un collège ne comprend aucun membre, ou ne présente aucun candidat ou un nombre de candidats insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir, le ou les sièges correspondant au conseil d'administration demeurent vacants.

b) Présidence

Le président du conseil d'administration et son vice-président sont élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration pour une durée maximale de trois ans selon un principe de présidence tournante entre collèges. La vice-présidence ne peut pas être issue du même collège que le président. Leur mandat prend fin automatiquement s'ils ne sont plus administrateurs du groupement.

c) Convocation

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, les projets de délibération et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

d) Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soit le nombre de membres présents. Les administrateurs du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur du groupement.

e) Vote

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote est effectué par collège avec pondération sur la base des droits statutaires comme indiqué à l'article 6 de cette convention.

Le vote par procuration est autorisé. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf stipulations contraires de la

présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le président de séance dispose d'une voix prépondérante. Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

f) Compétences

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant ainsi que des éventuels budgets rectificatifs, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 2° l'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de chaque exercice ;
- 3° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 4° le transfert du siège social du groupement ;
- 5° les décisions de recrutement de personnels permanents ;
- 6° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 7° le fonctionnement du groupement ;
- 8° le règlement financier du groupement ;
- 9° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 10° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 11° l'autorisation des transactions ;
- 12° le règlement intérieur ;
- 13° l'approbation de conventions de partenariat spécifiques présentées par des membres ou des partenaires associés dans le cadre de l'article 2 de la présente convention ;
- 14° autorisation du Groupement à se proposer comme prestataire de service pour un tiers ;
- 15° création, en délimitant leurs compétences, des éventuels comités ad-hoc chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;
- 16° l'acceptation et le refus de dons et legs ;
- 17° le bilan social.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 9°, 10° et 12° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Le Conseil d'administration peut déléguer par délibération certaines prises de décision au bureau ou au directeur.

Article 22. Le directeur

Le directeur du GIP, et son adjoint, est nommé par le conseil d'administration. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par ce dernier.

A cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement. Il préside les instances représentatives du personnel ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il recrute le personnel et signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;

- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un programme annuel d'activité et le rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ; si nécessaire par la création de comités de consultation ou de groupes de travail ;

- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;

- il rend compte au président et aux organes délibérants du groupement de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur et dans le règlement financier.

Article 23. Le bureau

La gestion courante du groupement est effectuée par un bureau dont le fonctionnement est défini par le règlement intérieur. Le bureau du groupement est composé d'un représentant de chaque collègue, désigné en son sein, dont le président du groupement.

Il n'y a pas de pouvoir possible. Il se réunit au minimum 4 fois par an et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ou qui sont déléguées par ce dernier. Notamment, le bureau :

- Prépare et fixe l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- Assure le suivi et les modifications mineures du programme annuel.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité en séance ou par consultation dématérialisée

Article 24. Le comité technique

Un comité technique du personnel est placé auprès du directeur. Il est obligatoirement consulté sur les matières énumérées à l'article 17 du décret n° 2013-292.

La composition et le fonctionnement du comité technique sont fixés par le règlement intérieur dans le respect des dispositions du décret n° 2013-292 susvisé.

Article 25. Le comité d'orientation

Le comité d'orientation a pour rôle principal de proposer de faire évoluer les activités de l'OEB et de donner un éclairage sur les attentes et les nouveaux besoins en termes d'accès aux données et à la connaissance environnementale de la Bretagne et de ses territoires.

Il est un lieu de débats et d'expression entre acteurs de l'environnement. Il doit produire des recommandations à l'intention des administrateurs de l'OEB.

La composition et le fonctionnement du comité d'orientation sont définis par le règlement intérieur du groupement.

Article 26. Les instances consultatives

Des comités ad-hoc d'experts ou d'usagers intervenant dans le domaine de la connaissance ou de la donnée environnementale peuvent être constitués et associés aux activités de l'OEB dans les conditions fixées par le conseil d'administration et précisées par le règlement intérieur du groupement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Propriété intellectuelle et commercialisation

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques réalisées dans le cadre du groupement sont protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine :

- les règles relatives à la diffusion et à l'exploitation de ces productions ;
- les règles relatives au droit d'usage de ces productions par les membres du groupement, les membres du réseau d'experts, ou par le grand public, et les modalités éventuelles de commercialisation.

Les moyens (logiciels, équipements, ...) appartenant aux membres du groupement et utilisés dans le cadre de l'activité du groupement restent la propriété des dits membres.

Article 28. Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit et modifie un règlement intérieur pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

Il est composé de différents volets dont au minimum :

- un volet déterminant les rapports entre les membres, la gouvernance des données et la validation des publications ;
- un volet déterminant le règlement financier de la structure,
- un volet fixant le règlement intérieur du personnel.

Le volet fixant les rapports entre les membres devra notamment prévoir la nature des services rendus à ses membres, les conditions d'exécution de ces services, les obligations réciproques des membres et les modalités d'accès au bénéfice de ces prestations et de retrait de ce bénéfice. L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par le conseil d'administration.

Article 29. Prorogation

La durée du groupement pourra être prorogée par avenant à la présente convention constitutive, sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers, et après approbation dans les formes prévues par les textes.

Les conditions de la prorogation feront l'objet d'une négociation entre les membres au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle, sur la base d'un bilan de l'activité du groupement.

TITRE V : LIQUIDATION DU GIP

Article 30. Dissolution

Le groupement est dissous :

- 1° Par décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- 2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.
- 3° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

Article 31. Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 32. Dévolution des actifs

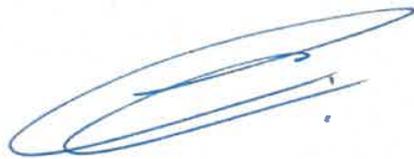
Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 33. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Rennes, le **30 NOV. 2022**

Pour la Région Bretagne,
le Président du conseil régional de Bretagne



Pour l'Etat,
le Préfet de la région Bretagne



Pour la communauté de communes Arc Sud
Bretagne



Pour la communauté de communes
Auray Quiberon Terre Atlantique



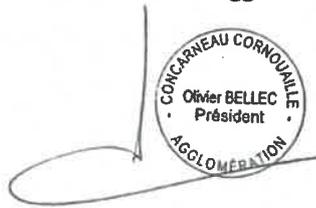
Pour la communauté de communes
Bretagne romantique



Pour la communauté de communes de
Brocéliande communauté



Pour la communauté d'agglomération
Concarneau Cornouaille Agglomération



Pour la communauté d'agglomération
Dinan agglomération



Pour la communauté de communes
Côte d'Emeraude



Pour la communauté d'agglomération
Fougères agglomération



Pour la communauté d'agglomération
Lamballe Terre & Mer

Thierry ANDRIEUX
Président de Lamballe terre & Mer

Signé par : Thierry ANDRIEUX
Date : 07/07/2022
Qualité : Président de Lamballe
Terre & Mer

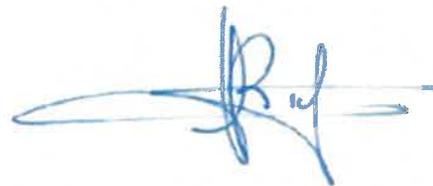
Pour la communauté d'agglomération
Lorient Agglomération



Pour la communauté de communes
Pays de Châteaugiron Communauté



Pour la communauté d'agglomération
Quimper Bretagne Occidentale



Pour la communauté d'agglomération
Quimperlé communauté



Pour la métropole
Rennes Métropole



Pour la communauté de communes
Roche aux Fées Communauté

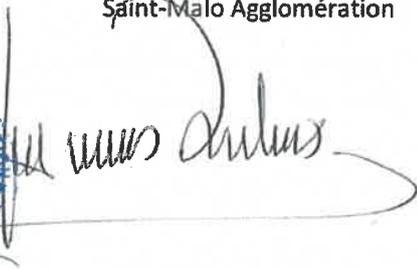
Luc BALLARD



Pour la communauté d'agglomération
Saint-Brieuc Agglomération



Pour la communauté d'agglomération
Saint-Malo Agglomération



Pour la communauté de communes
Val d'Ille – Aubigné



Le Président, Claude JAOUEN
Montreuil-le-Gast, le 25/07/2022

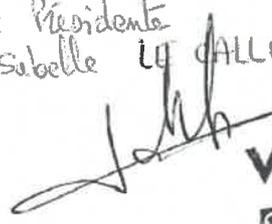
Pour la communauté de communes
Vallons de Haute Bretagne Communauté

Thierry BEAUJOUAN
Président



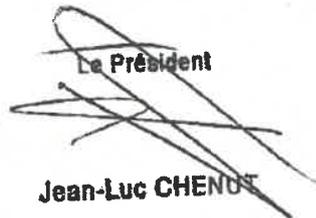
Pour la communauté d'agglomération
Vitré communauté

La Présidente
Isabelle LE CALLENNEC



Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Le Président



Jean-Luc CHENUÉ

préfecture de région

R53-2022-11-30-00002

Aperçu du fichier 2022 11 30 AP approbation
convention constitutive modifiée GIP OEB



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant approbation des modifications
de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP)
« Observatoire de l'environnement en Bretagne »**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;

Vu les délibérations d'Arc Sud Bretagne, d'Auray-Quiberon Terre Atlantique, de Dinan Agglomération, de Fougères Agglomération, de Quimperlé Communauté et de Rennes Métropole approuvant leur adhésion au GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional approuvant les modifications de la convention constitutive du GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale du GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne » du 21 avril 2022 validant les demandes d'adhésion au GIP et approuvant les modifications de sa convention constitutive ;

Vu la nouvelle convention constitutive modifiée ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 23 novembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont approuvées les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Observatoire de l'environnement en Bretagne » annexée au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de région. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **30 NOV. 2022**

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-11-30-00004

Aperçu du fichier

AP_Vacance_CESER_Collège_I_M_Frédéric_BAZA
NTAY_BIOTECH_SANTE_CRITT_30_11_2022

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège I – « Entreprises et activités professionnelles non salariées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifié le 23 octobre 2020, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;

Vu le courrier du 24 octobre 2022 de M. Frédéric BAZANTAY, représentant Biotech Santé Bretagne et les Centres techniques de Bretagne au sein du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège I « Entreprises et activités professionnelles non salariées », faisant part de sa démission ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par M. Frédéric BAZANTAY en qualité de représentant de Biotech Santé Bretagne et des Centres techniques de Bretagne au sein du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège I « Entreprises et activités professionnelles non salariées ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Serge MABEAU, directeur de Vegenov, représentant Biotech Santé et les centres techniques de Bretagne ;
- à M. Frédéric BAZANTAY

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC